Mercredi 3 Chaoual 1435

53ème ANNEE



Correspondant au 30 juillet 2014

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المرسية المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 14-204 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 définissant les handicaps suivant leur nature et leur degré	4
Décret exécutif n° 14-205 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 portant création d'un centre polyvalent de la sauvegarde de la jeunesse	5
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale	6
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études aux services du Premier ministre	6
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général « Amérique » au ministère des affaires étrangères	6
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau	6
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme	6
Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux de l'urbanisme et de la construction	6
Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas	6
Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas	7
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas	7
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un président de chambre à la Cour des comptes	8
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une chef de division au conseil national économique et social	8
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse aux services du Premier ministre	8
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur général de la modernisation, de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur et des collectivités locales	8
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'organisation des Nations Unies à New York	8
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur de la promotion de la ville au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville	8
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de directeurs du logement de wilayas	8
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas	8
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas	9
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas	9
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination d'un directeur d'études à la division du service universel et de la réduction de la fracture numérique au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.	9

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

	MINISTERE DES TRANSPORTS
Dhou El Hidja 1432 correspondant contrat des agents exerçant des act	1435 correspondant au 17 novembre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 12 au 8 novembre 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du ivités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des établissements publics à ministère des transports
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspon vue (VFR) de nuit	dant au 2 février 2014 portant dispositions particulières relatives aux régles de vols à
	dant au 2 février 2014 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1983 portant organisation uillage dans le golfe de Annaba
correspondant au 7 novembre 2006	pondant au 13 février 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 15 Chaoual 1426 fixant les conditions exigées pour l'obtention des qualifications de contrôleurs de la ivilèges du titulaire de cette qualification
	orrespondant au 20 mars 2014 modifiant et completant l'arrêté du 26 Safar 1427 ant le régime des études pour l'obtention du diplôme de matelot
MINISTERE DE	L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté du Aouel Journada Ethania 1435 co produits phytosanitaires à usage agr	orrespondant au 1er avril 2014 portant désignation des membres de la commission des ricole
au 7 février 2011 fixant la liste no	espondant au 20 avril 2014 modifiant l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant minative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du inistère de l'agriculture et du développement rural
	u 27 mai 2014 habilitant les directeurs des services agricoles et les conservateurs des inistre de l'agriculture et du développement rural dans les actions en justice
Arrêté du 2 Chaâbane 1435 correspondan la liste A du catalogue officiel des e	t au 31 mai 2014 portant inscription de variétés de pomme de terre et de céréales dans espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation
MINISTERE	DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
Arrêté du 18 Journada El Oula 1/35 corre	1
au 15 mars 2012 portant mise e	espondant au 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de tion de ses membres
au 15 mars 2012 portant mise e l'urbanisme et de la ville et désigna Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondan 4ème trimestre 2013, utilisés dans	n place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de
au 15 mars 2012 portant mise e l'urbanisme et de la ville et désigna Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondan 4ème trimestre 2013, utilisés dans du bâtiment, travaux publics et hyd	n place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de tion de ses membres
au 15 mars 2012 portant mise e l'urbanisme et de la ville et désigna Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondan 4ème trimestre 2013, utilisés dans du bâtiment, travaux publics et hyd MINISTERE DE L'ENSEIC Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su	n place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de tion de ses membres
au 15 mars 2012 portant mise e l'urbanisme et de la ville et désigna Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondan 4ème trimestre 2013, utilisés dans du bâtiment, travaux publics et hyd MINISTERE DE L'ENSEIO Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su publique (établissements d'enseigne Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su publique (établissements d'enseignement su du ministère de l'enseignement su du ministère de l'enseignement su	n place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de tion de ses membres
au 15 mars 2012 portant mise et l'urbanisme et de la ville et désigna Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondan 4ème trimestre 2013, utilisés dans du bâtiment, travaux publics et hyd MINISTERE DE L'ENSEIO Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su publique (établissements d'enseigne Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su généralistes de santé publique (établisment publiq	n' place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de tion de ses membres
au 15 mars 2012 portant mise et l'urbanisme et de la ville et désigna Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondan 4ème trimestre 2013, utilisés dans du bâtiment, travaux publics et hyd MINISTERE DE L'ENSEIO Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su publique (établissements d'enseigne Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su généralistes de santé publique (établ Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su généralistes de santé publique (établissements d'enseignement su publique (établissements d'enseignement su publique (établissements d'enseignement su publique (établissements d'enseignement su	n' place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de tion de ses membres
au 15 mars 2012 portant mise et l'urbanisme et de la ville et désigna Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondan 4ème trimestre 2013, utilisés dans du bâtiment, travaux publics et hyd MINISTERE DE L'ENSEIC Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su publique (établissements d'enseignement su généralistes de santé publique (établissement su généralistes de l'enseignement su publique (établissements d'enseignement su généralistes de l'enseignement su publique (établissements d'enseignement su publique (établis	n' place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de tion de ses membres
au 15 mars 2012 portant mise et l'urbanisme et de la ville et désigna Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondan 4ème trimestre 2013, utilisés dans du bâtiment, travaux publics et hyd MINISTERE DE L'ENSEIO Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su publique (établissements d'enseigne Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su généralistes de santé publique (établ Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su généralistes de santé publique (établissements d'enseignement su publics établissements d'enseignement su publics hospitaliers et des établissements d'enseignement su publics d'enseignement su publics d'enseignement su publics d'enseignement su publics d'enseignement su p	n place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de tion de ses membres
au 15 mars 2012 portant mise et l'urbanisme et de la ville et désigna Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondan 4ème trimestre 2013, utilisés dans du bâtiment, travaux publics et hyd MINISTERE DE L'ENSEIO Arrêté interministériel du 27 Chaoual 143 du ministère de l'enseignement su publique (établissements d'enseignement su généralistes de santé publique (établissement su généralistes de l'enseignement su généralistes de l'enseignement su publique (établissements d'enseignement su généralistes de l'enseignement su publique (établissements d'enseignement su publique (établissements d'e	n' place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de tion de ses membres

DECRETS

Décret exécutif n° 14-204 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 définissant les handicaps suivant leur nature et leur degré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-175 du 12 safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 relatif à la commission médicale spécialisée de wilaya et à la commission nationale de recours :

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme :

Après approbation du Président de La République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les handicaps suivant leur nature et leur degré en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

Art. 2. — Constitue un handicap, conformément à la législation en vigueur, toute limitation dans l'exercice d'une ou plusieurs activités de base de la vie courante personnelle et sociale, consécutivement à une atteinte des fonctions mentales et/ou motrices et/ou organiques-sensorielles, subie dans son environnement, par toute personne, quels qu'en soient l'âge et le sexe. Le handicap résulte d'une déficience d'origine héréditaire, congénitale ou acquise.

Art. 3. — Selon sa nature, le handicap peut être :

- un handicap moteur;
- un handicap visuel;
- un handicap auditif;
- un handicap mental.

Art. 4. — Le handicap moteur résulte d'une déficience motrice, d'au moins une des trois (3) fonctions essentielles : la locomotion, la préhension ou l'activité physique, qui engendre un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%.

- Art. 5. Le handicap visuel résulte d'une déficience visuelle qui se caractérise par une perte totale de la vision ou une diminution se traduisant par une acuité visuelle binoculaire corrigée, inférieure à 1/20ème.
- Art. 6. Le handicap auditif résulte d'une déficience auditive caractérisée par une surdité bilatérale avec une perte auditive supérieure ou égale à 80 décibels, avec ou sans mutité, réduisant ainsi les moyens de communication.
- Art. 7. Le handicap mental résulte d'une déficience mentale évolutive d'origine intellectuelle et/ou psychique caractérisée par une atteinte du système nerveux, associée ou non à un trouble mental fixe, qui occasionne une incapacité d'au moins 50% dans l'accomplissement des activités de base de la vie quotidienne.

Art. 8. — Le degré du handicap se définit comme le degré du désavantage causé par l'incapacité liée à une ou plusieurs déficiences engendrant des restrictions dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne en interaction avec l'environnement.

Le taux d'incapacité pris en charge pour la détermination du degré des handicaps prévus aux articles 4 à 7 ci-dessus, est évalué par un médecin spécialiste.

Art. 9. — La nature et le degré du handicap prévus par les articles 4 à 8 ci-dessus, sont fixés par la commission médicale spécialisée de wilaya prévue par les dispositions du décret exécutif n° 03-175 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003, susvisé.

Art. 10. — La nature et le degré du handicap sont fixés sur la base d'un dossier médico-administratif ainsi que des critères relatifs aux aspects médicaux, fonctionnels, psychologiques, socio-économiques, conformément à un barème d'évaluation du handicap fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale et du ministre chargé de la santé.

Art. 11. — La nature et le degré du handicap sont mentionnés dans la carte de la personne handicapée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — La nature et le degré du handicap peuvent faire l'objet d'une demande de révision par l'intéressé ou son représentant devant la commission médicale spécialisée de wilaya sur présentation des documents et pièces justificatifs.

En cas de refus de sa demande, l'intéressé ou son représentant peut saisir la commission nationale de recours dans les conditions fixées par l'article 12 du décret exécutif n° 03-175 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003, susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-205 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 portant création d'un centre polyvalent de la sauvegarde de la jeunesse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-165 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant réaménagement du statut-type des établissements spécialisés pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-165 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, susvisé, le présent décret a pour objet la création d'un centre polyvalent de la sauvegarde de la jeunesse et de compléter la liste de ces centres conformément à l'annexe III jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE III

Liste des centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse (C.P.S.J.)

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT			
(sans changement)				
Centre polyvalent de la sauvegarde de la jeunesse de Aïn Tolba	Commune de Aïn Tolba Wilaya de Aïn Témouchent			

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par Melle Ratiba Barbara, admise à la retraite.

----★**---**-

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de chef d'études aux services du Premier ministre, exercées par Melle Souad Bidi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général « Amérique » au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général « Amérique » au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Sabri Boukadoum, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la mobilisation des ressources en eau superficielles au ministère des ressources en eau, exercées par M. Mourad Kebichi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin à compter du 3 juillet 2013 aux fonctions de sous-directeur de l'évaluation de l'entreprise à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Elmadjid Saâdoud, décédé

Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux de l'urbanisme et de la construction.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur régional de l'urbanisme et de la construction à Djelfa, exercées par M. Rachid Saâdoudi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 15 avril 2013 aux fonctions d'inspecteur régional de l'urbanisme et de la construction à Ouargla, exercées par M. Ali Bouhamed, pour suppression de structure.

Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par Mmes et MM.:

- Hamid Dahmane, à la wilaya d'Adrar;
- Tounsia Aït Arkoub, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Chafia Tighilts, à la wilaya de Béjaïa ;
- Mourad Mansouri, à la wilaya de Béchar;
- Djida Ferhani, à la wilaya de Bouira;
- Belaïd Aït Ali Braham, à la wilaya de Tamenghasset ;
 - Abdelmalek Arrada, à la wilaya de Tébessa ;
 - Mohamed Labreche, à la wilaya de Tizi-Ouzou;
 - Abdelhamid Mekhtout, à la wilaya de Sétif;
 - Cherif Boukerzaza, à la wilaya de Skikda;

- Abdallah Derrar, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Mohamed Amin Maïz Hadj Ahmed, à la wilaya de Annaba;
 - Rachid Fergani, à la wilaya de Guelma;
 - Abdelaziz Annab, à la wilaya de Constantine ;
 - Mokhtar Merad, à la wilaya de Mostaganem;
 - Abdelaziz Siouda, à la wilaya de M'Sila;
 - Mohamed Lahmar, à la wilaya de Mascara;
 - Abdelkrim El-Khir, à la wilaya de Ouargla;
 - Maâmar Melhout, à la wilaya d'Oran;
 - Djamel Ferhat, à la wilaya de Tindouf ;
 - Mokhtar Goudjili, à la wilaya de Khenchela;
- Belkacem-Karim Goumri, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Naïma Rechedi, à la wilaya de Tipaza;
 - Belkacem Boussaha, à la wilaya de Mila;
 - Larbi Boudjerda, à la wilaya de Naâma;
 - Bachir Boulberda, à la wilaya de Ghardaïa ;
 - Riadh Ameuri, à la wilaya d'El Oued;
 - Djamel Kadi, à la wilaya de Relizane;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mekki Ikhlef, à la wilaya de Biskra, admis à la retraite;
 - Abdelhafid Ouali, à la wilaya de Tlemcen;
 - Chabane Louaâr, à la wilaya de Boumerdès.

---**★**----

Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Tahar Sedrati, à la wilaya d'Adrar, admis à la retraite ;
- Benyoucef Miloudi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès, admis à la retraite;
- Lalmi Bettayeb, à la wilaya de Constantine, admis à la retraite;
- Brahim Hallouch, à la wilaya d'Oran, admis à la retraite :
 - Abdelmalek Benlefki, à la wilaya de Tipaza ;
 - Bachir Bennaoum, à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics aux wilayas suivantes, exercées par Mmes, Melle et MM.:

- Saïd Selmani, à la wilaya de Chlef;
- Makhlouf Baziz, à la wilaya de Laghouat;
- Mohamed Zegadi, à la wilaya de Batna;
- Mohamed Bendou, à la wilaya de Béjaïa;
- Miloud Fadhel, à la wilaya de Tamenghasset;
- Rachid Sadoun, à la wilaya de Tébessa;
- Aly Djinah Asnouni, à la wilaya de Tlemcen;
- Saïd Sahnoune, à la wilaya de Tiaret;
- Mustapha Banouh, à la wilaya de Tizi-Ouzou;
- Abdelkader El-Brazzi, à la wilaya de Djelfa;
- Mazen Sandakli, à la wilaya de Jijel;
- Mohamed Aliouche, à la wilaya de Saïda;
- Abdesselam Nacer-Eddine Moumni, à la wilaya de Skikda;
 - Saïd Merah, à la wilaya de Guelma;
 - Fatiha Kessira, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Salah Rachid, à la wilaya de M'Sila;
 - Maamar Boukhalfa, à la wilaya de Ouargla;
 - Mohamed Abbassi, à la wilaya d'El Tarf;
 - Larbi Behloul, à la wilaya de Tindouf;
 - Mohamed Mekhtiche, à la wilaya de Tissemsilt;
 - Farid Batouri, à la wilaya de Khenchela;
 - Ouhiba Amireche, à la wilaya de Souk Ahras;
 - Zoubida Kassoul, à la wilaya de Relizane ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

----**★**----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobiliers aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM.:

- Mohamed Attou, à la wilaya de M'Sila, admis à la retraite :
- Ourida Hamadouche, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
 - Belkacem Adjrad, à la wilaya de Tissemsilt.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, exercées par M. Mohand Djedjig, admis à la retraite.

----★----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une chef de division au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de chef de division des études sociales au conseil national économique et social, exercées par Mme Aïcha Ihamouine, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, Melle Souad Bidi est nommée chargée d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur général de la modernisation, de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, M. Abderrazak Henni est nommé directeur général de la modernisation, de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

---*----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'organisation des Nations Unies à New York.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, M. Sabri Boukadoum est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'organisation des Nations Unies à NewYork.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination du directeur de la promotion de la ville au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, M. Rachid Saâdoudi est nommé directeur de la promotion de la ville au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de directeurs du logement de wilayas.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés directeurs du logement aux wilayas suivantes, Mmes, Melle et MM. :

- Mohamed Bendou, à la wilaya de Béjaïa ;
- Rachid Sadoun, à la wilaya de Tébessa;
- Mustapha Banouh, à la wilaya de Tizi-Ouzou;
- Samaïl Loumi, à la wilaya d'Alger;
- Mazen Sandakli, à la wilaya de Jijel;
- Saïd Merah, à la wilaya de Annaba;
- Lamri Boutahar, à la wilaya de Guelma;
- Fatiha Kessira, à la wilaya de Mostaganem;
- Maâmar Boukhalfa, à la wilaya de Ouargla;
- Mohamed Aliouche, à la wilaya d'Illizi;
- Saïd Selmani, à la wilaya de Boumerdès ;
- Mohamed Abbassi, à la wilaya d'El Tarf;
- Mohamed Mekhtiche, à la wilaya de Tissemsilt;
- Ouhiba Amireche, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Miloud Fadhel, à la wilaya de Mila.
- Farida Madiou, à la wilaya de Aïn Defla.
 ———★———

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, Mmes et MM.:

- Djamel Ferhat, à la wilaya de Chlef;
- Tounsia Aït Arkoub, à la wilaya de Oum El Bouaghi ;

- Abdelaziz Annab, à la wilaya de Batna;
- Mourad Mansouri, à la wilaya de Béchar;
- Djamel Kadi, à la wilaya de Blida;
- Chafia Tighilts, à la wilaya de Bouira;
- Abdelmalek Arrada, à la wilaya de Tébessa ;
- Mohamed Naïli, à la wilaya de Tiaret;
- Mohamed Labreche, à la wilaya de Tizi-Ouzou;
- Mohamed Lahmar, à la wilaya de Djelfa;
- Mabrouk Ghouila, à la wilaya de Jijel;
- Abdelhamid Mekhtout, à la wilaya de Sétif;
- Hamid Dahmane, à la wilaya de Saïda;
- Cherif Boukerzaza, à la wilaya de Skikda;
- Abdellah Derrar, à la wilaya de Sidi Bel Abbes ;
- Mohamed Amin Maïz Hadj Ahmed, à la wilaya de Annaba;
 - Rachid Fergani, à la wilaya de Guelma;
 - Maâmar Melhout, à la wilaya de Médéa ;
 - Bachir Boulberda, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Abdelaziz Siouada, à la wilaya de M'Sila;
 - Abdelkrim El-Khir, à la wilaya de Ouargla;
 - Belaïd Aït Ali Braham, à la wilaya d'Oran ;
 - Djida Ferhani, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
 - Abdelbaki Sedrati, à la wilaya d'Illizi;
 - Mohamed-Hosni Abbou, à la wilaya d'El Tarf;
 - Larbi Boudjerda, à la wilaya de Tindouf;
 - Riadh Ameuri, à la wilaya d'El Oued;
 - Mokhtar Goudjili, à la wilaya de Khenchela;
 - Naïma Rachedi, à la wilaya de Tipaza;
 - Belkacem-Karim Goumri, à la wilaya de Mila;
 - Mohamed Hita, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
 - Mokhtar Merad, à la wilaya de Ghardaïa;
 - Belkacem Boussaha, à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, Mmes et MM. :

- Aly Djinah Asnouni, à la wilaya de Chlef;
- Makhlouf Baziz, à la wilaya de Laghouat;
- Mohamed Zegadi, à la wilaya de Batna;
- Hafida Berbaoui, à la wilaya de Béchar;
- Mohamed Herouini, à la wilaya de Tamenghasset;
- Saïd Sahnoune, à la wilaya de Djelfa;
- Abdesselam Nacer-Eddine Moumni, à la wilaya de Skikda;
 - Zoubida Kassoul, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
 - Salah Rachid, à la wilaya de M'Sila;
 - Saïd Aïssaoui, à la wilaya de d'El Oued;
 - Farid Batouri, à la wilaya de Khenchela;
 - Larbi Behloul, à la wilaya de Tindouf;
 - Abdelkader El-Brazzi, à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, sont nommés directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières aux wilayas suivantes, MM. :

- Noureddine Berrais, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Abdallah Ameri, à la wilaya de Mascara;
- Karim Boubeker, à la wilaya de Tindouf;
- Mohamed Halimi, à la wilaya de Khenchela.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant nomination d'un directeur d'études à la division du service universel et de la réduction de la fracture numérique au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, M. Mourad El Allia est nommé directeur d'études à la division du service universel et de la réduction de la fracture numérique au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 8 novembre 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des transports.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-166 du 2 juin 1990 portant statut-type des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant transformation de l'institut supérieur maritime en école hors université;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 8 novembre 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des transports ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 8 novembre 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En applicatian des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des transports conformément au tableau ci- après :

Etablissement Emplois				on la natu de travai			Classification	
public	Emplois	Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à dur déterminée (Effectifs (1+2)	Catégorie	Indice	
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		3	
Ecole	Agent de prévention de niveau 2	1	_	_	_	1	7	348
nationale supérieure	Agent de prévention de niveau 1	26	_	_	_	26	5	288
maritime de Bou Ismail	Ouvrier professionnel de niveau 3	4	_	_	_	4	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 2	3	_	_		3	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 1	3	10	_	_	13	1	200
	Agent de service de niveau 1	_	12	_	_	12	1	200
	Gardien	16	_	_	_	16	1	200
	TOTAL	53	22	_	_	75		

TABLEAU (suite)

			ffectifs sel du contrat				Classification	
Etablissements publics	Emplois	Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à déterminée				Catégorie	Indice	
			à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			marec
Ecole nationale d'application	Agent de prévention de niveau 1	4	_	_	_	4	5	288
des techniques des transports terrestres	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
de Batna	Ouvrier professionnel de niveau 1	-	6	_	_	6	1	200
	Gardien	2	_	_	_	2	1	200
	TOTAL	7	6	_	_	13		
Institut supérieur	Agent de prévention de niveau 2	5	_	_	_	5	7	348
de formation ferroviaire	Agent de prévention de niveau 1	7	_	_	_	7	5	288
de Rouiba	Agent de service de niveau 3	1	_	_	_	1	5	288
	Agent de service de niveau 2	2	_	_	_	2	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	_	_	_	2	3	240
	Ouvrier professionnel de niveau 1	8	10	_	_	18	1	200
	Gardien	11	_		_	11	1	200
	TOTAL	36	10	_	_	46		
Ecole technique	Agent de prévention de niveau 2	1	_	-	_	1	7	348
de formation et d'instruction	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	_	_	_	1	6	315
maritimes de Béjaïa	Agent de prévention de niveau 1	3	_	_	_	3	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	7	3	_	_	10	1	200
	Conducteur d'automobile niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
	TOTAL	14	3	_	_	17		

TABLEAU (suite)

Linplois Linplois		Effectifs selon la nature du contrat de travail					Classification	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		Effectifs (1+2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice	
Ecole technique de formation	Agent de prévention de niveau 2	1	_	_	-	1	7	348
et d'instruction maritimes	Agent de prévention de niveau 1	6	_	_		6	5	288
de Mostaganem	Agent de service de niveau 1	_	6	_	_	6	1	200
	Gardien	15	_	_	_	15	1	200
TOTAL		22	6	_	-	28		*

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre des finances

Le ministre des transports

Karim DJOUDI

Amar GHOUL

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 portant dispositions particulières relatives aux régles de vols à vue (VFR) de nuit.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 09-208 du 17 Journada Ethania 1430 correspondant au 11 juin 2009 fixant les conditions techniques d'utilisation des aéronefs et les règles d'aménagement et de sécurité à bord ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1989 fixant les dispositions particulières relatives aux règles de vols à vue (VFR) de nuit ;

Arrête:

Article 1er. — En application de *l'article 24* du décret exécutif n° 09-208 du 17 Journada Ethania 1430 correspondant au 11 juin 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions particulières relatives aux règles de vols à vue (VFR) de nuit.

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent arrêté par :

- **Nuit** : La nuit est la période comprise entre la fin du crépuscule civil et l'aube civile.
- **Crépuscule civil** : Le crépuscule civil finit lorsque le soleil est à six (6) degrés au dessous de l'horizon.
- L'aube civile : Commence lorsque le soleil est à six
 (6) degrés au-dessus de l'horizon.

En un lieu déterminé, le crépuscule civil finit trente (30) minutes après l'heure du coucher du soleil.

En un lieu déterminé, l'aube civile commence trente (30) minutes avant l'heure du lever du soleil.

Les heures du lever et du coucher du soleil en un lieu déterminé sont calculées au moyen des éphémérides aéronautiques diffusées par les services d'information aéronautique.

- Vol local : Vol circulaire sans escale effectuée à l'intérieur d'une zone de contrôle (CTR) associée à l'aérodrome ou, en l'absence de zone de contrôle, à 12 kilomètres (6,5 NM) au plus de l'aérodrome.
 - Vol de voyage : Vol autre qu'un vol local.
- Art. 3. Le vol à vue (VFR) de nuit est soumis, en plus des règles de vols à vue, aux dispositions particulières du présent arrêté.
- Art. 4. Pour effectuer un vol à vue (VFR) de nuit, les pilotes doivent être titulaires de la qualification de vols aux instruments.

- Art. 5. Les vols à vue (VFR) de nuit ne peuvent être effectués qu'aux départs et à destination des aérodromes agréés par le ministre chargé de l'aviation civile et publiés par voie d'information aéronautique.
- Art. 6. Les aérodromes ne peuvent être agréés pour l'exploitation en vol à vue (VFR) de nuit que s'ils disposent au moins :
- d'un balisage lumineux de délimitation de piste intensifié avec alimentation secourue ;
- d'un service au sol chargé de l'échange des messages de la circulation aérienne;
- d'une station ou d'un centre météorologique desservant l'aérodrome.
- Art. 7. Des conditions météorologiques doivent être remplies pour les vols à vue (VFR) de nuit selon le cas :

a) Vols effectués aux abords d'un aérodrome :

- visibilité horizontale égale ou supérieure à 8 km;
- aucun nuage au-dessous de 450 m/sol.

b) Vols effectués pour des voyages :

- visibilité horizontale égale ou supérieure à 8km sur la totalité du parcours;
- aucun nuage au dessous de 1500 mètres, ni de précipitations, orages ou brouillards minces prévus entre les aérodromes de départ, de destination et de déroutement.
- Art. 8. En vol de croisière, la hauteur minimale ne doit pas être inférieure à 650 mètres au-dessous de l'obstacle le plus élevé situé à 8km de part et d'autre de la trajectoire nominale prévue au plan de vol, sauf sur les cheminements et itinéraires publiés qui permettent de déroger à cette règle. Cette valeur peut cependant être réduite à 450 mètres dans certains cas.
- Art. 9. Les vols à vue (VFR) de nuit en palier à 900 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer ou à 650 mètres au-dessous du sol si cette dernière valeur est plus élevée, seront effectuées à l'un des niveaux de vol correspondant à leur route et figurant dans le tableau des niveaux de croisière tel que publié dans les documents d'information aéronautique.
- Art. 10. Les vols à vue (VFR) de nuit ne doivent pas être effectués à l'intérieur des voies aériennes, sauf autorisation particulière. A l'intérieur de tout autre espace contrôlé, ils doivent suivre les cheminements et itinéraires publiés par la voie de l'information aéronautique, séparés des trajectoires des vols effectués conformément aux règles de vols aux instruments.
- Art. 11. l'aéronef doit disposer des équipements et instruments de bord conformes à la liste jointe en annexe du présent arrêté.
- Art. 12. Le dépôt du plan de vol est obligatoire pour faciliter le service d'information de vol, le service d'alerte et les opérations éventuelles de recherches et de sauvetage.

Le plan de vol doit être déposé :

- au moins 30 minutes avant l'heure prévue de départ pour tout ou partie de vol à vue (VFR) de nuit ;
- 30 minutes avant le coucher de soleil à l'aérodrome d'arrivée pour un vol de jour devant se poursuivre de nuit.
- Art. 13. Le contact radio est obligatoire aux abords des aérodromes de départ et d'arrivée. La veille d'une fréquence radio est obligatoire pour tout le trajet entre les aérodromes de départ et d'arrivée.
- Art. 14. Les procédures en cas de perte ou indisponibilité d'établir des communications air/sol avec l'aérodrome d'arrivée sont publiées par voie d'information aéronautique.
- Art. 15. Les procédures définies pour chaque aérodrome ainsi que les cheminements de vols à vue (VFR) de nuit sont publiées par voie d'information aéronautique.
- Art. 16. Les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1989, susvisé, sont abrogées.
- Art. 17. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014.

Amar GHOUL.

ANNEXE

LISTE DES EQUIPEMENTS EXIGES POUR LES VOLS A VUE (VFR) DE NUIT

1 - Instruments et équipements de vol :

- un anémomètre avec dispositif antigivrage;
- deux altimètres barométriques ;
- un indicateur de vitesse verticale de précision (variomètre);
 - un chronomètre ;
 - un thermomètre d'air extérieur ;
 - un compas magnétique;
 - un compas gyroscopique (conservateur de cap);
- un instrument indiquant l'accélération parallèle l'axe de tangage (bille) ;
- un indicateur gyroscopique en roulis et en tangage (horizon artificiel);
- des moyens pour s'assurer du bon fonctionnement des instruments de vol exigés;
 - des feux de position;
 - un feu anti-collision;
 - un ou deux feux d'atterrissage;
- un dispositif d'éclairage réglable permettant la lecture facile des instruments à bord et contacteurs exigés, ces dispositifs ne doivent entraîner aucune gêne (rayons lumineux directs ou réflexions gênantes);
 - un jeu de fusibles de rechange;
 - une source lumineuse portative facilement accessible.

2 - Equipements de radiocommunication :

- un émetteur-récepteur V.H.F;
- un émetteur-récepteur H.F pour le survol des régions inhospitalières et/ou de l'eau.

3 - Equipement de radionavigation :

- un récepteur VOR ou ADF adapté à la route ;
- un radiocompas automatique;
- un transpondeur SSR.

4 - Equipements divers :

Sont également exigés, le cas échéant :

- les équipements du survol de l'eau ;
- les équipements de survol des régions inhospitalières.

---*---

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1983 portant organisation de la navigation maritime et du mouillage dans le golfe de Annaba.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée portant création du service national des gardes-côtes (SNGC) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1983 portant organisation de la navigation maritime et du mouillage dans le golfe de Annaba;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1983 portant organisation de la navigation maritime et du mouillage dans le golfe de Annaba.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1983, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.2. — les navires entrant ou sortant du port de Annaba doivent obligatoirement emprunter les chenaux de navigation délimités comme suit :

1 - Chenal-Est:

Une zone de séparation d'un (1) mille marin de large est établie. Son axe relie les points géographiques suivants :

I. 37° 02' 19, 78" N 008° 13' 19, 38" E.

II. 36° 56′ 13, 77″ N 007° 53′ 04, 36″ E.

La limite Sud du chenal est fixée par la ligne reliant les points géographiques suivants :

A) 36° 54' 49, 77" N 007° 53' 43, 36" E.

B) 37° 00' 55, 78" N 008° 13' 58,38" E.

De part et d'autre de cette zone de séparation, il est institué une voie de circulation d'un (1) mille marin de large.

Le trafic principal est orienté comme suit : 69°-249°

2- Chenal-Ouest:

Une zone de séparation d'un (l) mille marin de large est établie. Son axe relie les points géographiques suivants :

I. 37° 10' 27, 70" N 007° 24' 08, 28" E.

II. 37° 00' 31, 75" N 007° 49' 52, 34" E.

La limite Sud du chenal est fixée par la ligne reliant les points géographiques suivants :

A) 37° 09' 06, 70" N 007° 23' 19, 28" E.

B) 36° 59′ 10, 76″ N 007° 49′ 03, 34″ E.

De part et d'autre de cette zone de séparation, il est institué une voie de circulation d'un (1) mille marin de large.

Le trafic principal est orienté comme suit : 115°-296° ».

Art. 3. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014.

Amar GHOUL

Arrêté du 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006 fixant les conditions exigées pour l'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que les privilèges du titulaire de cette qualification.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile, notamment son article 42;

Vu l'arrêté du 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006 fixant les conditions exigées pour l'obtention des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que les privilèges du titulaire de cette qualification ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

4 . 1	/	1	. \
« Art. 4.—	 (sans c	hangemen	t)

Classe 1 : Qualification permettant l'exercice de la fonction de contrôleur d'approche aux procédures au niveau des aérodromes d'Alger / Houari Boumediène et de Hassi Messaoud / Oued Irara - Krim Belkacem.

Classe 2: (sans changement)

Les autres catégories de qualification prévues à l'article 41 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, ne comportent pas de classe ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1435 correspondant au 13 février 2014.

Amar GHOUL.

Arrêté du 18 Journada El Oula 1435 correspondant au 20 mars 2014 modifiant et completant l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006 fixant le régime des études pour l'obtention du diplôme de matelot.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance :

Vu l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006 fixant le régime des études pour l'obtention du diplôme de matelot ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation spécialisée au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de démarrage de la formation, perd le bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 6.* — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de matelot est fixée à huit (8) mois ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — La formation de matelot comporte deux (2) filières :

- $-\,$ filière « pont » dont est incluse la formation de la tenue de quart à la passerelle ;
- filière « machine » dont est incluse la formation de la tenue de quart à la machine ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 11. Les matières composant le *cursus* des études et la répartition du volume horaire entre elles, sont fixées aux annexes I et II du présent arrêté, remplaçant les annexes I II et III de l'arrêté du 26 Safar 1427 correspondant au 26 mars 2006, susvisé ».
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada El Oula 1435 correspondant au 20 mars 2014.

Amar GHOUL.

ANNEXE I **PROGRAMME DE FORMATION DE MATELOT**

FILIERE « PONT »

MATIERES	VOLUME HORAIRE				
1. Partie A (matelot filière « pont »)					
Construction navale	48 h				
Règlementation maritime	48 h				
Sécurité	36 h				
Anglais	72 h				
Mathématique	48 h				
Règles de barre et de route	96 h				
Timonerie	96 h				
Matelotages	36 h				
Amarrage et mouillage	48 h				
Météorologie	24 h				
Gréement	36 h				
Travaux d'entretien	60 h				
Hygiène et secourisme	24 h				
Sous-total	672 h soit six (6) mois				
2. Partie B (tenue de quart à la pass	erelle)				
Sécurité et prévention des accidents	36 h				
Balisage et signaux	36 h				
Moyens de communication	18 h				
Anglais maritime	36 h				
Activité du quart	24 h				
Timonerie	36 h				
IMDG Code	18 h				
Sous-total	204 h soit deux (2) mois				
Durée totale de la formation : 876 heure	s, soit huit (8) mois				

ANNEXE II

PROGRAMME DE FORMATION DE MATELOT

FILIERE « MACHINE »

MATIERES	VOLUME HORAIRE		
1. Partie A (matelot filière « machin	ne »)		
Machine	72 h		
Technologie	48 h		
Description de navire	48 h		
Sécurité incendie et abandon	48 h		
Règlementation maritime	48 h		
Anglais	72 h		
Physique	48 h		
Electricité	48 h		
Conduite et entretien	96 h		
Dessin technique	48 h		
Travaux pratiques d'atelier	96 h		
Sous-total	672 h soit six (6) mois		
50us-total	soit six (6) mois		
2. Partie B (tenue de quart à la mac	, , ,		
	, ,		
2. Partie B (tenue de quart à la mac	hine)		
2. Partie B (tenue de quart à la mac Machine Conduite et entretien des moteurs	hine) 27 h 9 h		
2. Partie B (tenue de quart à la mac Machine Conduite et entretien des moteurs diesel	hine) 27 h 9 h		
2. Partie B (tenue de quart à la mac Machine Conduite et entretien des moteurs diesel Gestion de la production et de l'utilisation de l'électricité à bord	hine) 27 h 9 h 18 h		
2. Partie B (tenue de quart à la mac Machine Conduite et entretien des moteurs diesel Gestion de la production et de l'utilisation de l'électricité à bord Technologie Mesures de sécurité liées à	hine) 27 h 9 h 18 h 27 h		
2. Partie B (tenue de quart à la mac Machine Conduite et entretien des moteurs diesel Gestion de la production et de l'utilisation de l'électricité à bord Technologie Mesures de sécurité liées à l'exploitation de la machine	hine) 27 h 9 h 18 h 27 h 27 h		
2. Partie B (tenue de quart à la mac Machine Conduite et entretien des moteurs diesel Gestion de la production et de l'utilisation de l'électricité à bord Technologie Mesures de sécurité liées à l'exploitation de la machine Activités de quart	hine) 27 h 9 h 18 h 27 h 27 h 18 h		
2. Partie B (tenue de quart à la mac Machine Conduite et entretien des moteurs diesel Gestion de la production et de l'utilisation de l'électricité à bord Technologie Mesures de sécurité liées à l'exploitation de la machine Activités de quart Moyens de communication interne	hine) 27 h 9 h 18 h 27 h 27 h 18 h 18 h		
2. Partie B (tenue de quart à la mac Machine Conduite et entretien des moteurs diesel Gestion de la production et de l'utilisation de l'électricité à bord Technologie Mesures de sécurité liées à l'exploitation de la machine Activités de quart Moyens de communication interne Anglais	hine) 27 h 9 h 18 h 27 h 27 h 18 h 27 h 18 h 18 h		
2. Partie B (tenue de quart à la mac Machine Conduite et entretien des moteurs diesel Gestion de la production et de l'utilisation de l'électricité à bord Technologie Mesures de sécurité liées à l'exploitation de la machine Activités de quart Moyens de communication interne Anglais Production de froid	hine) 27 h 9 h 18 h 27 h 27 h 18 h 18 h 18 h 18 h		

Durée totale de la formation : 888 heures, soit huit (8) mois

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du Aouel Joumada Ethania 1435 correspondant au 1er avril 2014 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.

Par arrêté du Aouel Joumada Ethania 1435 correspondant au 1er avril 2014, Mmes et MM. dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole, membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole pour une période de trois (3) années :

- Nadia Hadjeres, représentante de l'autorité phytosanitaire, présidente;
- Saïda Benyahia épouse Badreddine, représentante du ministre chargé de la santé;
- Karima Smadhi, représentante du ministre chargé de l'environnement;
- Kamel Saïdi, représentant du ministre chargé du commerce;
- Fakhri Amrani, représentant du ministre chargé du travail;
- Fazia Mouhouche, représentante du ministre chargé de la recherche;
- Amar Chelghoum représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Fatiha Benddine, rapporteur du comité d'évaluation biologique ;
- Smaïn Benbouabdellah, rapporteur du comité d'étude de la toxicité.

Arrêté du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 modifiant l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par arrêté du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture et du développement rural est modifié comme suit :

..... (sans changement jusqu'à)

Au titre de l'administration centrale :

- Louardi Guezlane, directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation;
- Mohamed Seghir Noual, directeur général des forêts;
- Youcef Redjem-Khodja, directeur de la régulation et du développement des productions agricoles;
- Scander Mekersi, directeur de la programmation, des investissements et des études économiques;
- Ahmed Chawki El Karim Boughalem, directeur des services vétérinaires;
- Abdelnacer Kheireddine, directeur du développement agricole dans les zones arides et semi-arides;
- Nadia Hadjeres, directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques;
- Abdelmalek Ahmed Ali, directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines;
- Hocine Abdelghafour, directeur des statistiques agricoles et des systèmes d'informations;

Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

- Lakhdar Boukhari, haut commissaire au développement de la steppe (HCDS);
- —Smail Zine, commissaire au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) ;
- Foued Chehat, directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA);
- Abdellah Nedjahi, directeur de l'institut national de recherche forestière (INRF);
- Kamal Bendif, directeur générai de l'institut national de la vulgarisation agricole (INVA);
- Omar Zeghouane, directeur général de l'institut technique des grandes cultures (ITGC);
- Said Amrar, directeur général de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles (ITCMI);
- Mahmoud Mendil, directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAFV);

- Ahmed Boudjenah, directeur général de l'institut technique des élevages (ITELV) ;
- Hacène Boudoukha, directeur général de l'institut national de médecine vétérinaire (INMV);
- Khaled Moumene, directeur général de l'institut national de la protection des végétaux (INPV);
- Mohamed Kheddam, directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants (CNCC);
- Mohamed Habila, directeur général de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage (INSID) ;
- Ayad Hanafi, directeur général de l'agence nationale pour la conservation de la nature (ANN);
- Allaoua Bouchemal, directeur général du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique (CNIAAG);
- Mohamed Bouhadjar, président de la chambre nationale d'agriculture (CNA);
- Fethi Messar, directeur général de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL);
- Mohamed Belabdi, directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC);
- Yacine Zeroual, directeur général de l'office national des terres agricoles (ONTA);
- Sahraoui Ben Allal, directeur général de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes;
- Lembarek Mohamedi, président du directoire de l'office national des aliments du bétail (ONAB);
- Makhlouf Azib, président du directoire de la société de gestion des participations «Développement agricole» SGP-SGDA;
- Kamel Chadi, président du directoire de la société de gestion des participations « Production animale » SGP-PRODA.

Des personnalités choisies par le ministre de l'agriculture et du développement rural en raison de leur compétence scientifique :

- Dalila Nedjraoui, professeur à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediene d'Alger;
- Mohamed Bellatrache, professeur à l'école nationale supérieure d'agronomie.
 - « le reste sans changement».

Arrêté du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 habilitant les directeurs des services agricoles et les conservateurs des forêts de wilayas à représenter le ministre de l'agriculture et du développement rural dans les actions en justice.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, notamment son article 828;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement :

Arrête:

Article 1er. — Les directeurs des services agricoles et les conservateurs des forêts de wilayas sont habilités à représenter le ministre de l'agriculture et du développement rural, auprès de toutes les instances judiciaires dans les actions en demande ainsi que dans les actions en défense.

- Art. 2. La représentation, prévue à l'article 1er ci-dessus, s'effectue dans le cadre de l'exercice des fonctions des directeurs des services agricoles et des conservateurs des forêts de wilaya et dans la limite de leurs missions et de leurs attributions.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014.

Abdelouahab NOURI.

Arrêté du 2 Chaâbane 1435 correspondant au 31 mai 2014 portant inscription de variétés de pomme de terre et de céréales dans la liste « A » du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 06-247 du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'inscrire des variétés de pomme de terre et de céréales dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation.

- Art. 2. La liste A des variétés de pomme de terre et de céréales citées à l'article 1er ci-dessus est annexée au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1435 correspondant au 31 mai 2014.

Abdelouahab NOURI.

ANNEXE

VARIETES DE POMME DE TERRE LISTE A

Variétés oblongues allongées	Autres variétés
• Evolution	ChallengerDestiny
	• Lusa • Senna

VARIETES DE CEREALES AUTOGAMES LISTE A

Espèce : Blé tendre
Akhamokh
• Massine
• Tidis

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 18 Joumada El Oula 1435 correspondant au 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et désignation de ses membres.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, modifié et complété, portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ainsi que la désignation de ses membres ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, susvisé, comme suit :

« Art. 2. —

_	Mme	Nassima	Sadki,	est	désignée	en	qualité	de
mem	bre titu	ılaire repr	ésentant	le n	ninistre du	co	mmerce,	en
remp	laceme	ent de M.	Ahcen Z	Zenta	ar.			

............ (Le reste sans changement)......».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada El Oula 1435 correspondant au 20 mars 2014.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondant au 12 mai 2014 portant homologation des indices des salaires et des matières du 4ème trimestre 2013, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, travaux publics et hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) :

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 68 et 69 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 4ème trimestre 2013, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1435 correspondant au 12 mai 2014.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (BTPH) 4ème TRIMESTRE 2013.

I. Indices des salaires

A. Indices salaires base 1000 janvier 2011

	EQUIPEMENTS						
MOIS	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie		
Octobre 2013	1348	1263	1221	1399	1319		
Novembre 2013	1348	1263	1227	1399	1319		
Décembre 2013	1348	1263	1227	1399	1328		

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipements	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT "K" DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES DES MATIERES DU 4ème TRIMESTRE 2013

1- ACIER

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1121	1121	1121
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN,HPN,IPE,HEA,HEB)	1,000	1000	1000	1000
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1127	1127	1127
6	Вс	Boulon et crochet	1,000	951	951	951
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1100	1100	1100

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1090	1090	1090
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Gr	Gravier concassé	1,146	907	907	907
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	970	970	970
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	922	922	922
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	991	991	991
7	Tou	Tout-venant	1,000	1409	1409	1409
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1027	1027	1027
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1220	1220	1220
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1093	1093	1093

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6 - MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
2	Brp	Brique pleine	1,000	1192	1239	1266
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1000	1000	1026
6	Hou	Corps creux (Hourdi)	1,000	1540	1540	1540
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1117	1117	1117
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	M.F	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1150	1150
4	Plt	Plinthe	1,000	1000	1000	1000
5	Те	Tuile petite écaillée	1,000	1007	1007	1295

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1239	1457	1457
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1165	1165	1165
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1000	1120	1120
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1230	1230	1230
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1226	1339	1339
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1000	1062	1062

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Bcj	Bois acajou	1,000	999	999	999
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1147	1147	1160
3	Во	Contreplaqué	1,298	878	878	878
4	Brn	Bois rouge	1,025	996	996	996
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1251	1251	1278
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1157	1157	1157

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1237	1237	1237
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1257	1257	1257
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1143	1087	1063

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,000	1020	1081	1081
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Сор	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1000	1000	1000
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1100	1100	1100
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1200	1200	1200
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1000
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1030	1030	1030
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1016	1016	1016
16	EVc	Evier en céramique	1,000	963	963	963
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	1084	1074	1079
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	1100	1100	1100
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1217	1217	1217
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1000	1000	1000
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1092	1092	1092
7	Fli	Flint - Kot	1,000	1091	1091	1091
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1000	1000	1000

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Тра	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation electricité	1,000	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAU

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
4	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1398	1398	1502

20- VOIRIES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1206	1197	1188
2	Cutb	Cut-back	0,967	1153	1146	1139
3	Em	Emulsion	0,969	1175	1169	1162
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	976	976	976

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2013	Novembre 2013	Décembre 2013
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1269	1466	1466
2	Ceph	Cellule photovoltaique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1307	1307	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1124	1124	1191
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps des psycholoques de santé publique (établissements d'enseignement supérieur).

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des spychologues de santé publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (établissements d'enseignement supérieur) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF
Psychologues cliniciens de santé publique	628

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps, cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les établissements de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre de la santé de la population et de la réforme hospitalière

Rachid HARAOUBIA

Abdelaziz ZIARI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps des

praticiens médicaux généralistes de santé publique (établissements d'enseignement supérieur).

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux généralistes de la santé publique

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1992 portant placement en position d'activité auprès des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des universités de certains corps spécifiques au ministère de la santé et des affaires sociales :

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (établissements d'enseignement supérieur) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF	
Médecins généralistes de santé publique	1602	
Chirurgiens dentistes généralistes de santé publique	206	

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps, cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les établissements de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. L'arrêté interministériel du 3 Rajab 1412 correspondant au 8 janvier 1992, susvisé, est abrogé.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Rachid HARAOUBIA

Abdelaziz ZIARI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps des paramédicaux de santé publique (établissements d'enseignement supérieur).

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1412 correspondant au 8 janvier 1992 portant placement en position d'activité auprès des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère chargé des universités de certains corps spécifiques au ministère de la santé et des affaires sociales ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (établissements d'enseignement supérieur) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF
Infirmiers de santé publique	1082
Aides-soignants de santé publique	178
Hygiénistes de santé publique	26

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps, cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les établissements de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. L'arrêté interministériel du 3 Rajab 1412 correspondant au 8 janvier 1992, susvisé, est abrogé.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Rachid HARAOUBIA

Abdelaziz ZIARI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1434 correspondant au 8 mai 2013 modifiant et complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — *L'annexe 2* de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, susvisé, est modifié et complétée en ce qui concerne le classement des établissements publics hospitaliers comme suit :

« ANNEXE 2

- A- Classement des établissements publics hospitaliers
- 1- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « A »

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
(sans changement)	
CHLEF	Chlef
(sans changement)	

2- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « B »

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS	
(sans changement)		
OUM EL BOUAGHI	(sans changement)	
	Aïn M'lila	
(sans changement)		
SIDI BEL ABBES	Sidi Bel Abbès	
(sans changement)		

3- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « C »

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS	
(sans changement)		
OUM EL BOUAGHI	Meskiana	
	Aïn Fekroun	
(sans changement)		
(le reste sans changement)»		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1434 correspondant au 8 mai 2013.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Abdelaziz ZIARI

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1435 correspondant au 3 mars 2014 complétant l'arrêté interministériel du 26 Jouamada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.

Le ministre de la santé, et de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réformee du service public,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998, complété, fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires, et leur classement;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe « II » portant classement des secteurs sanitares et des établissements hospitaliers spécialisés de l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement, en ce qui concerne le classement des établissements hospitaliers spécialisés en catégories « A », « B » et « C » comme suit :

SPECIALITES	EHS	WILAYAS	CLASSEMENT
	(sans changement) .		
Cardiologie et chirurgie cardiaque	Clinique de chirurgie cardiaque pédiatrique de Draâ Ben Kheda	Tizi Ouzou	С
	(sans changement)		
Psychiatrie	Hôpital psychiatrique de Ténès	Chlef	С
	(sans changement)		•
Cancérologie	Centre anti - cancéreux	Sétif	A
	Centre anti - cancéreux	Batna	A
	(sans changement)		
Gynéco-obstétrique, pédiatrie et chirurgie pédiatrique	Hôpital mère et enfant	Djelfa	С
	Hôpital mère et enfant Hadj Abed Atika	Oran	С
	Hôpital mère et enfant Tidjani Hadam	Tipaza	С

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le Aouel Journada El Oula 1435 correspondant au 3 mars 2014.

...... (le reste sans changement)

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Abdelmalek BOUDIAF Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public et par délégation Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Décision du 9 Ramadhan 1435 correspondant au 7 juillet 2014 modifiant la décision du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité.

Le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et des agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Dhou El Hidja 1431 correspondant au 7 novembre 2010 portant nomination du président et des membres de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination de M. Hamid Marouni, en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu la décision du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité ;

Décide:

Article 1er. — L'article 1er la décision du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 sus-mentionnée est modifié comme suit :

« Article 1er. — Dans la limte de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hamid Marouni, sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, tous les documents administratifs spécifiques aux engagements de dépenses y compris les ordonnancements relatifs à l'exécution du budget de l'organe ».

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1435 correspondant au 7 juillet 2014.

Brahim BOUZEBOUDJENE.